

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 septembre 2020

Projet de loi concernant la réduction temporaire du traitement (LRTTrait) (B 5 19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux conseillères et conseillers d'Etat, à la chancière ou au chancelier d'Etat, ainsi qu'aux magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

² Elle s'applique également :

- a) au personnel de l'administration cantonale;
- b) au personnel du pouvoir judiciaire;
- c) au personnel des Hôpitaux universitaires de Genève;
- d) au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe;
- e) au personnel de l'Hospice général;
- f) au personnel de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;
- g) au personnel de l'Université de Genève, y compris à la rectrice ou au recteur, ainsi qu'aux vice-rectrices et aux vice-recteurs;
- h) au personnel de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, y compris aux membres du conseil de direction;
- i) au personnel des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

³ Les apprenties et apprentis ainsi que les stagiaires sont exclus du champ d'application.

Art. 2 Réduction temporaire

¹ Les traitements annuels, 13^e salaire inclus, des personnes visées à l'article 1, alinéas 1 et 2, sont réduits temporairement de 1%.

² La réduction est effectuée sur le traitement versé mensuellement, y compris sur le 13^e salaire.

³ La réduction est effectuée également sur la rémunération des personnes visées à l'article 1, alinéas 1 et 2, dont le traitement est fixé à la journée, à l'heure ou à la tâche.

Art. 3 Clause abrogatoire

La présente loi est abrogée le premier jour du 50^e mois qui suit le mois de son entrée en vigueur.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 5 Disposition transitoire

La première réduction est effectuée sur le traitement mensuel versé à la fin du deuxième mois qui suit le mois d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6 Modifications à d'autres lois

¹ La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 (LTRCE – B 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, s'agissant du chancelier d'Etat, dans l'hypothèse où le montant de son traitement mensuel ainsi déterminé, part du 13^e salaire incluse, serait moins élevé que le montant du traitement calculé sur la base de l'échelle 2008 indexée et réduit de 1%, part de la prime de fidélité incluse, la différence ainsi calculée et indexée sera versée en sus du traitement mensuel.

* * *

² La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (L'Trait – B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, dans l'hypothèse où le montant du traitement mensuel ainsi déterminé, part du 13^e salaire incluse, serait moins élevé que le montant du traitement calculé sur la base de l'échelle 2008 indexée et réduit de 1%, part de la prime de fidélité incluse, la différence ainsi calculée et indexée sera versée en sus du traitement mensuel.

* * *

³ La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22), est modifiée comme suit :

**Section 3 du chapitre XIII Dispositions finales et transitoires du ...
(à compléter) (nouvelle, la section 3 du chapitre XIII ancienne devenant la section 4)**

**Art. 73A Modification temporaire de la déduction de coordination
(nouveau)**

¹ Le présent article s'applique uniquement aux membres salariés dont le traitement déterminant est réduit conformément à la loi concernant la réduction temporaire du traitement, du ... (à compléter).

² La déduction de coordination figurant à l'article 17 est temporairement égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 7,575757% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète préalablement diminuée d'un montant correspondant à 1,0101% du traitement déterminant.

³ Le traitement déterminant est minoré de la déduction de coordination modifiée selon l'alinéa 2, à compter du deuxième mois qui suit le mois d'entrée en vigueur de la loi concernant la réduction temporaire du traitement, du ... (à compléter).

⁴ La minoration prend fin à l'abrogation de la loi concernant la réduction temporaire du traitement, du ... (à compléter).

* * *

⁴ La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPFP – B 5 33), est modifiée comme suit :

Art. 67 Modification temporaire du traitement de base (nouveau)

¹ Le traitement de base figurant à l'article 14 est égal à 12,26/13^{es} du traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat auquel est ajouté 1,0101% de ce même traitement.

² La modification temporaire du traitement de base est effectuée la première fois à compter du deuxième mois qui suit l'entrée en vigueur de la loi concernant la réduction temporaire du traitement, du ... (*à compléter*).

³ La modification temporaire prend fin à l'abrogation de la loi concernant la réduction temporaire du traitement, du ... (*à compléter*).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Commentaire général

Le présent projet de loi vise à prendre des mesures d'économie pour atténuer le déficit du budget de l'année 2021, ainsi que ceux des années suivantes. En effet, en date du 17 septembre 2020, le Conseil d'Etat a présenté un projet de budget 2021 de l'Etat de Genève déficitaire fortement impacté par les conséquences de la crise sanitaire sociale et économique actuelle. De plus, le plan financier quadriennal 2021-2024 demeure fortement déficitaire et ne respecte pas les exigences de déficit maximal admissible fixées par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05).

Dans le cadre de la situation financière exceptionnelle qui en découle, une réduction de 1% est prévue sur le traitement, intégrant le 13^e salaire, de chaque personne soumise à la future loi pendant 48 mois. Il s'agit d'une mesure permettant de limiter la croissance des charges et de contribuer au retour progressif à l'équilibre budgétaire de l'Etat de Genève. De plus, elle vise à donner une marge de manœuvre destinée à financer les nouveaux postes nécessaires au maintien des prestations délivrées à la population.

Commentaire article par article

Article 1* *Champ d'application

Alinéa 1 : les traitements des conseillères et conseillers d'Etat, de la chancière ou du chancelier d'Etat sont définis par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 (LTRCE; rs/GE B 1 20), celui des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (LTRPJ; rs/GE E 2 40), et celui des magistrates et magistrats de la Cour des comptes par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008 (LTRCC; rs/GE D 1 13). La réduction temporaire prévue par la future loi s'applique aux traitements des conseillères et conseillers d'Etat, de la chancière ou du chancelier d'Etat, des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes. La rémunération

des juges suppléants et des juges assesseurs du pouvoir judiciaire ainsi que des membres suppléants de la Cour des comptes est également réduite.

Alinéa 2 : toutes les catégories de personnel, sous réserve de l'alinéa 3, sont soumises aux dispositions de la future loi, à savoir, notamment, les employé-e-s, les fonctionnaires, les auxiliaires, y compris celles et ceux payé-e-s à la journée, à l'heure ou à la tâche/au dossier, ainsi que les agent-e-s spécialisé-e-s.

Alinéa 2, lettre a : cette disposition prévoit que le personnel de l'administration cantonale est soumis à la future loi. Ainsi, elle s'applique au personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale selon l'article 1, alinéa 1, lettre a, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05), mais également aux membres du personnel soumis à :

- la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10);
- la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol; rs/GE F 1 05); et
- la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP; rs/GE F 1 50).

Alinéa 2, lettres b à h : cette disposition stipule que la future loi s'applique également au personnel suivant :

- lettre b : au personnel du pouvoir judiciaire; il sied de rappeler que ce dernier est soumis au statut de la fonction publique conformément à l'article 52, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05);
- lettre c : au personnel des Hôpitaux universitaires de Genève; les établissements publics médicaux sont désignés à l'article 1 de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM; rs/GE K 2 05);
- lettre d : au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, désignés à l'article 1, alinéa 3, de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS; rs/GE J 4 18);
- lettre e : au personnel de l'Hospice général;

- lettre f : au personnel de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;
- lettre g : au personnel de l'Université de Genève selon l'article 12, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU; rs/GE C 1 30); la future loi s'applique également à la rectrice ou au recteur ainsi qu'aux vice-rectrices et aux vice-recteurs de l'Université de Genève, indépendamment du fait que le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté leur traitement pour l'ensemble de la durée de leur mandat (art. 12 du règlement sur le rectorat de l'Université de Genève, du 16 mars 2009 [RRU; rs/GE C 1 30.10]); en revanche, la future loi ne s'applique pas aux personnes engagées au sein de l'Université pour exercer des activités temporaires qui sont soumises au droit privé selon l'article 12, alinéa 3 LU;
- lettre h : au personnel de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après : HES-SO-GE); les enseignant-e-s, les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que les membres du personnel administratif et technique sont soumis à la future loi; les membres du conseil de direction sont également soumis à la future loi, indépendamment du fait que le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté leur traitement pour l'ensemble de la durée de leur mandat (art. 18, al. 2, de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 [LHES-SO-GE; rs/GE C 1 26], et art. 9, al. 1, du règlement sur le statut des membres du conseil de direction de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 26 mars 2014 [RStCDHES-SO-GE; rs/GE C 1 26.05]); en revanche, la future loi ne s'applique pas aux personnes engagées au sein de la HES-SO-GE pour exercer des activités temporaires qui sont soumises au droit privé selon l'article 19, alinéa 4 LHES-SO-GE;
- lettre i : au personnel des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat qui sont citées dans l'annexe au présent exposé des motifs.

Alinéa 3 : les apprenti-e-s sont exclu-e-s du champ d'application de la future loi; les personnes qui font un stage rémunéré, dont la rémunération n'est pas en lien avec l'échelle des traitements, sont également exclu-e-s du champ d'application de la future loi (cf. pour la rémunération des stagiaires la fiche 02.02.16 du Mémento des Instructions de l'office du personnel de l'Etat). En revanche, y sont soumis-e-s les stagiaires, dont l'indemnité versée mensuellement est liée à l'échelle des traitements.

Article 2 Réduction temporaire

Alinéas 1 et 2 : chaque mois une réduction de 1% est effectuée sur le traitement, qu'il soit déterminé selon l'échelle des traitements figurant à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (L.Trait; rs/GE B 5 15), ou qu'il soit déterminé hors échelle. Cette réduction est également effectuée sur le 13^e salaire au moment de son versement.

Alinéa 3 : la réduction est effectuée également sur la rémunération des personnes visées à l'article 1, alinéas 1 et 2, dont le traitement est fixé à la journée, à l'heure ou la tâche/dossier.

Article 3 Clause abrogatoire

La future loi est abrogée le 1^{er} jour du 50^e mois qui suit le mois de son entrée en vigueur. Dès ce moment les traitements sont versés sans réduction. A titre d'exemple, si la future loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2021, elle sera abrogée le 1^{er} mai 2025.

Article 4 Entrée en vigueur

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire spécifique.

Article 5 Disposition transitoire

Il ressort de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral que les prétentions pécuniaires des agents de la fonction publique, qu'il s'agisse de prétentions salariales ou relatives aux pensions, n'ont en règle générale pas le caractère de droits acquis (ATF 143 I 65). Les rapports de service sont régis par la législation en vigueur au moment considéré. L'Etat est en effet libre de revoir en tout temps sa politique en matière salariale et d'emploi et les personnes qui entrent à son service doivent compter avec le fait que les dispositions réglant leur statut puissent faire l'objet ultérieurement de modifications.

Néanmoins, selon les circonstances, le principe de la bonne foi peut imposer, en cas de changement de législation, un régime transitoire. La mise en place d'un délai transitoire doit donc permettre aux intéressé-e-s d'adapter leur train de vie à une éventuelle réduction de leurs revenus, en lien avec l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, et non pas de profiter le plus longtemps possible de l'ancien régime plus favorable.

Ce régime transitoire a donc été prévu pour que les personnes concernées puissent se préparer à prendre, si nécessaire, les mesures adaptées à leur situation. Ainsi, la première réduction sera effectuée sur le traitement mensuel versé à la fin du deuxième mois qui suit le mois d'entrée en vigueur de la présente loi. A titre d'exemple, si la future loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2021, la première réduction est effectuée sur le traitement versé au mois de mai 2021.

Article 6 *Modifications à d'autres lois*

1. Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 (LTRCE – B 1 20)

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

La disposition prévoit une réduction de 1% des traitements calculés sur la base de l'échelle 2008 indexée.

2. Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait – B 5 15)

Art. 46, al. 2 (nouvelle teneur)

La disposition prévoit une réduction de 1% des traitements calculés sur la base de l'échelle 2008 indexée.

3. Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22)

Section 3 du chapitre XIII Dispositions finales et transitoires du ... (à compléter) (nouvelle, la section 3 du chapitre XIII ancienne devenant la section 4)

Art. 73A Modification temporaire de la déduction de coordination (nouveau)

Le but de la future loi n'est pas de modifier le traitement cotisant auprès des caisses de prévoyance. Ainsi, la déduction de coordination est réduite temporairement afin de garantir le traitement cotisant, malgré la réduction du traitement de 1%.

4. Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPFP – B 5 33)

Art. 67 Modification temporaire du traitement de base (nouveau)

Le but de la future loi n'est pas de modifier le traitement cotisant auprès des caisses de prévoyance. Ainsi, l'article 67 de la LCPFP est modifié en conséquence.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Liste des entités subventionnées*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département des finances et des ressources humaines.
- ♦ **Objet** : Projet de loi concernant la réduction temporaire du traitement
- ♦ **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : tous les CR / natures 30 et 36
- ♦ **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : tous les programmes
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
Ch. personnel	(14.4)	(20.8)	(20.8)	(20.8)	(6.4)	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	(15.9)	(23.0)	(23.0)	(23.0)	(7.1)	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(30.3)	(43.7)	(43.7)	(43.7)	(13.5)	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	30.3	43.7	43.7	43.7	13.5	-	-	-

- ♦ **Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :**
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement 2021, conformément aux données du tableau financier.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.
- oui non Autre(s) remarque(s) :

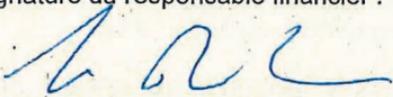
l'ht. BL 1/2

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

11 septembre 2020


Stefanie Bartolomei-Flückiger

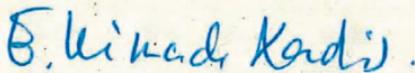
2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

14 septembre 2020



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 11 septembre 2020.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi concernant la réduction temporaire du traitement

Projet présenté par Département des finances et des ressources humaines

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	-30.28	-43.74	-43.74	-43.74	-13.46	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	-14.37	-20.75	-20.75	-20.75	-6.39	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	-15.91	-22.99	-22.99	-22.99	-7.07	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	30.28	43.74	43.74	43.74	13.46	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Compte tenu du délai d'entrée en vigueur de la loi et du régime transitoire, le premier prélèvement interviendrait en mai 2021. La mesure est ensuite en place pour 4 ans (de mai 2021 à avril 2025).

Date et signature du responsable financier :

11.09.2020



Annexe 3 : Liste des entités subventionnées

Entités
Aigues-Vertes
Association Arcade 84
Association Argos
Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPE)
Association La Corolle
Association Point du Jour
Association pour l'appartenance de jour (APAJ)
Astural
Centre Espoir (Armée du salut)
Centre genevois de consultation LAVI
Conservatoire de musique de Genève
Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre
Ecole protestante d'altitude
EMS
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)
Fondation Clair Bois
Fondation Ensemble
Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe)
Fondation officielle de la jeunesse (FOJ)
Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) - foyer Le Pertuis
Fondation Pro entreprise sociale privée
Fondation SGIPA
Fondation Trajets
Foyer Handicap
Foyers de jour
HES-SO Genève
Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)
Hospice Général
IMAD
Institut Jaques-Dalcroze
La Maison des Champs
La Voie lactée
L'ARC, une autre école
Réalise
Université de Genève